

# BGer 9C 160/2023 vom 17. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_160\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_160_2023)

FR: TF 9C 160/2023 du 17 octobre 2023

IT: TF 9C 160/2023 del 17 ottobre 2023

## Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en matière de droit public peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

### E. 2.1

Est en l'espèce litigieux le point de savoir si la juridiction cantonale était en droit de confirmer le refus de l'office intimé d'entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations de l'assuré déposée le 16 juin 2020, au motif que celui-ci n'avait pas rendu plausible une modification de son état de santé susceptible d'influencer ses droits depuis la dernière décision entrée en force reposant sur un examen matériel du droit à la rente (décision du 11 décembre 2018 en lien avec l'arrêt cantonal du 11 février 2021).

### E. 2.2

A la suite des premiers juges, on rappellera qu'en vertu de l'art. 87 al. 2 et 3 RAI, lorsque la rente a été refusée parce que le taux d'invalidité était insuffisant, la nouvelle demande ne peut être examinée que si l'assuré rend plausible que son invalidité s'est modifiée de manière à influencer ses droits. Cette exigence doit permettre à l'administration qui a précédemment rendu une décision de refus de prestations entrée en force d'écarter sans plus ample examen de nouvelles demandes dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans alléguer une modification des faits déterminants (ATF 133 V 108 consid. 5.2 et 5.3; 130 V 64 consid. 5.2.3; 117 V 198 consid. 4b et les références). Lorsqu'elle est saisie d'une nouvelle demande, l'administration doit commencer par examiner si les allégations de l'assuré sont, d'une manière générale, plausibles. Si tel n'est pas le cas, l'affaire est liquidée d'entrée de cause et sans autres investigations par un refus d'entrer en matière (ATF 117 V 198 consid. 3a).

### E. 3.1

Dans un premier grief, d'ordre formel, le recourant reproche à l'office intimé d'avoir violé son droit d'être entendu dès lors qu'il lui a accordé, le 13 décembre 2021, une ultime prolongation du délai au 15 janvier 2022 pour déposer des pièces médicales et étayer sa

demande. Il soutient qu'il est notoire que les médecins sont surchargés et qu'il n'est pas rare que l'obtention d'un rapport médical puisse prendre plus de trois mois. Le recourant en déduit que le rapport du docteur B. \_\_\_\_\_ du 21 janvier 2022 (établi juste après le refus de l'intimé d'entrer en matière) aurait dû être pris en compte.

### **E. 3.2**

La jurisprudence relative à une nouvelle demande de prestations de l'assurance-invalidité, dûment rappelée dans l'arrêt entrepris, requiert que l'assuré présente des éléments suffisants pour rendre plausible une aggravation de l'état de santé (cf. art. 87 al. 2 et 3 RAI ). En effet, le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité ( art. 43 al. 1 LPGA ), ne s'applique pas à une telle procédure, de sorte que la juridiction de première instance est tenue d'examiner le bien-fondé de la décision de non-entrée en matière de l'office AI en fonction uniquement des documents produits jusqu'à la date de celle-ci ( ATF 130 V 64 consid. 5.2.5; arrêt 9C\_576/2021 du 2 février 2022 consid. 3.2). A partir du 29 septembre 2021, jour où l'intimé a fait savoir au recourant qu'il n'avait pas rendu plausibles les faits qu'il alléguait, l'intéressé a bénéficié d'un délai de plus de trois mois (compte tenu d'une ultime prolongation accordée à sa demande le 13 décembre 2021) pour se déterminer et déposer ses moyens de preuve. En pareilles circonstances (proximité temporelle de la précédente décision de refus; allégués non documentés), un tel délai précédant un refus d'entrée en matière doit être qualifié de raisonnable. S'il fallait suivre le raisonnement du recourant, l'administration devrait suspendre indéfiniment le traitement de ce genre de demandes (voir par ex. l'arrêt I 67/02 du 2 décembre 2003 consid. 5). L'intimé n'a donc pas violé le droit du recourant d'être entendu en statuant le 18 janvier 2022 sur la base du dossier dont il disposait.

### **E. 4.1**

Le recourant soutient que le rapport du docteur B. \_\_\_\_\_ du 23 mars 2021 fait état d'indices suffisants pour démontrer une aggravation de son état de santé. A son avis, l'autorité inférieure a fait preuve d'arbitraire en ne le prenant pas en compte.

### **E. 4.2**

A cet égard, les premiers juges ont constaté que les diagnostics mentionnés par le docteur B. \_\_\_\_\_ étaient connus, mais qu'ils n'étaient pas documentés par un examen clinique récent et un statut actualisé. Ils ont retenu que ce médecin, qui n'est ni orthopédiste ni rhumatologue, renvoyait à un rapport du professeur C. \_\_\_\_\_ du mois de mai 2019 qui lui-même n'apportait pas d'élément nouveau. L'argumentation du recourant, qui se fonde essentiellement et vainement sur le certificat du docteur B. \_\_\_\_\_ du 21 janvier 2022, ne permet pas de remettre en cause l'appréciation que l'instance précédente a faite du certificat médical que le même médecin avait établi le 23 mars 2021, ni d'en établir le caractère arbitraire. En niant que le recourant eût rendu plausible une aggravation de son état de santé susceptible d'influencer ses droits, la juridiction cantonale n'a ni établi les faits de manière inexacte ou arbitraire, ni violé le droit fédéral. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de ses considérations.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.